

**ARRETE REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES**

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des régions, Départements et Communes,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2-1,  
**Vu** les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279 et 2280,  
**Vu** les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,  
**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de SAUTRON,  
**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

**ARRÊTE**

Article 1 : Les objets trouvés sur le territoire de SAUTRON doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

Article 5 : Les objets non encombrants sont stockés au service des Objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Article 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent proposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre après y avoir apposé la date de restitution.

Article 7 : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré cet auprès du service des objets trouvés.

Article 8 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Article 9 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres ....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à une association a but humanitaire
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au C.C.A.S de la Ville de SAUTRON

Papiers officiels	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation) ou autres administrations concernées
Cartes diverses	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvé avec Ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-monnaies, Portefeuilles et autres....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut selon l'état : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou destruction
Lunettes	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une association a but humanitaire
Clefs et porte-clefs	6 mois	A défaut de restitution au propriétaire: destruction
Médicaments	8 jours	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues à moteur	1 an et 1 jour	Transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Cycles	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande ou remise à une association a but humanitaire
Objets divers Parapluies, Casques et autres	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Vêtements	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais, maximum 8 jours.	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état et la date de péremption
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction

Article 10 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la Ville de SAUTRON. Les services techniques sont chargés de cette opération.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 rue de l' Ile Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la publication et ou de la notification.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Marie-Cécile GESSANT

Rendu exécutoire  
par publication le 26 mai 2011

Nos réf. : PM/CA – n° 55/11